

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_86

DETERMINATION DES MODALITES DE COMPENSATION FINANCIERE EN CAS DE TRANSFERT DE COMPTE EPARGNE TEMPS

Le 09 octobre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 octobre 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Wendy GHESQUIER.
M. Sylvain VEILLON.

Étaient absents :

Mme Hélène DAVIGNY.
M. Laurent GERVAIS.

Mme Mariane PERY est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 est venu instaurer le Compte Épargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale. Au sein de la commune de Thyez, les modalités actuelles d'alimentation et d'utilisation ont été précisées par la délibération du conseil municipal n° DEL2022_05 du 07 février 2022.

Dans le cadre de recrutements externes d'agents, la commune de Thyez peut être amenée à reprendre tout ou partie des CET ouverts et alimentés auprès de précédents employeurs territoriaux.

De la même façon, lorsqu'ils recrutent des personnels de la commune de Thyez, certains employeurs territoriaux acceptent le transfert des CET en cours.

En cas de transfert de CET, le décret susmentionné du 26 août 2004 prévoit la possibilité, pour les employeurs, qui en sont d'accord, de mettre en œuvre des conventions financières visant à compenser, pour partie, la charge qui résulte de la reprise d'un compte épargne temps.

Aussi, la présente délibération vise à permettre de telles compensations financières, qu'il s'agisse d'agents de la commune de Thyez mutant vers un autre employeur ou qu'il s'agisse d'agents recrutés par la ville de Thyez. Une situation individuelle est actuellement concernée.

En l'absence de disposition réglementaire spécifique, il est proposé, pour définir les compensations financières, de s'appuyer sur l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps, comme suit :

- Catégorie A et assimilé : 135 € ;
- Catégorie B et assimilé : 90 € ;
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 11 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps ;

Vu la délibération n° DEL 2022_05 du conseil municipal du 07 février 2022 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la collectivité ;

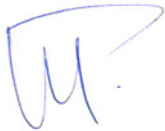
Considérant l'intérêt de permettre la mise en œuvre de conventions financières visant à compenser, entre employeurs publics, le transfert de comptes épargne temps en cas de mobilité de personnels de droit public, lorsque la réglementation statutaire le permet et en cas d'accord des employeurs concernés ;

Considérant qu'il appartient de préciser les modalités de cette compensation financière, qu'il s'agisse d'agents recrutés par la ville de Thyez et disposant d'un compte épargne temps auprès de leur employeur d'origine, ou qu'il s'agisse d'agents de la commune de Thyez disposant d'un compte épargne temps et recrutés par un autre employeur public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (25 voix) décide :

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer des conventions avec d'autres employeurs publics visant à compenser financièrement le transfert de comptes épargne temps en cas de mobilité des personnels concernés,
- de s'appuyer sur l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps, pour la détermination de la compensation financière par jour transféré,
- de prendre automatiquement en compte l'évolution des montants définis actuellement par l'arrêté du 28 août 2009 susmentionné en cas de mise à jour de ceux-ci, dès leur entrée en vigueur.

Le Secrétaire de séance



Mariane PERY

Le Maire




Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 11 OCT. 2023

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services



